Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un shéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT

Essieu(x) AV (ou pivot)	Ch AV = Ch x Y / F' =	8 755	x	0.720 / 3.800	=	1 659	kg
Essieu(x) AR	Ch AR = Ch x F'-Y / F' =	8 755	x	3.080 / 3.800	=	7 096	kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)			Essieu (x) AR		
Poids à vide : PV.AV =	4 960	kg	Poids à vide : PV.AR =	5 060	kg
Poids conducteur et passagers :			Poids conducteur et passagers :		
p. AV =.....	225	kg	p. AR =.....	0	kg
Ch AV =.....	1 659	kg	Ch AR =.....	7 096	kg
PT AV total = ...	6 844	kg	PT AR total = ...	12 156	kg
PT AV autorisé :			PT AR autorisé :		
minimal (2)		kg	minimal (2)		kg
maximal (2)	8 000	kg	maximal (2)	13 000	kg

Fait à **NIORT** , le **28/04/2005**

Signature et cachet

NOTA :
Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non [illegible] eture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (c[illegible] l'(ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.
Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.
Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.
Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.